

STATUTS

DE

L'UNION DES ŒUVRES FRANÇAISES

DE

SAINT-VINCENT DE PAUL



Statuts en date du 4 juillet 1921
déposés à la Préfecture de la Seine le 7 novembre 1921
N° 160627

Modifications des 26 juin 1945, 13 juin 1961 et 16 octobre 2004

Déclarée d'utilité publique par décret du 1^{er} mai 1927
Publié au Bulletin des Lois 1927, partie supplémentaire
p. 2002 – n° 44872

MODIFICATIONS APPROUVÉES PAR DÉCRETS
DU 30 SEPTEMBRE 1947, DU 13 JUILLET 1963 ET ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2006



SIÈGE
10 avenue de Wagram
75008 Paris

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite "*Union des Œuvres Françaises de Saint-Vincent de Paul*" fondée le 4 juillet 1921 à Paris, reconnue d'utilité publique par décret du 1er mai 1927, a pour but de soutenir, fédérer, promouvoir, créer toutes œuvres d'entraide et de charité, en France (Métropole et Départements, Territoires et Pays d'Outre-Mer), ayant pour vocation de venir en aide, sans aucune discrimination à toutes personnes ou groupes en situation de détresse physique, matérielle ou morale.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. des aides financières, prêts, allocations ou subventions accordés aux œuvres, associations ou sociétés légalement constituées et ayant adhéré à l'Union des Œuvres Françaises de Saint-Vincent de Paul ;
2. la mise à disposition au bénéfice des mêmes associations ou la gestion directe de biens immobiliers acquis ou reçus et affectés à un usage social (hébergement, locaux d'accueil, logements sociaux, etc...) ;
3. les formes usuelles d'action des associations : publication de bulletins d'information et documents, réunions et actions d'information et de formation, etc.

Article 3

L'Association se compose des membres suivants :

1. des associations, représentées par leur Président et à jour de leur cotisation ;
2. des personnes physiques – issues des associations affiliées conformément à l'article 5 infra – élues au Conseil d'administration de l'Association, qui deviennent de ce fait membres de droit de l'Association et sont dispensées de cotisation..

Seules les associations ayant fait l'objet d'une déclaration, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 - à la loi du 19 avril 1908 pour les Associations d'Alsace et de Moselle - et ayant une activité conforme aux buts énoncés à l'article 1^{er} ont qualité pour être membres de l'Association. Elles doivent faire une demande d'affiliation qui est soumise à l'avis du Conseil d'administration et à l'acceptation de l'Assemblée Générale la plus proche.

À l'exception des personnes physiques mentionnées à l'alinéa 2 qui précède, les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

a. pour une association, personne morale :

1. par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
2. par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications ;
3. par disparition de la personnalité juridique.

b. pour un membre, personne physique :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
3. par décès.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil comprenant quinze membres au maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres des associations affiliées.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres des associations affiliées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu intégralement tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit au scrutin secret parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé de la façon suivante : un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire général et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions par le président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans. Toutefois, si le Conseil d'administration le décide, le président ayant dépassé la limite d'âge de 75 ans peut être reconduit dans sa fonction d'année en année, dans la limite de son mandat d'administrateur.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres absents peuvent adresser leur pouvoir à un autre administrateur et/ou se faire représenter ; dans ce dernier cas, le représentant n'a qu'une voix consultative.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, à défaut de ce dernier, par un membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres tels que définis à l'Article 3 ci-dessus.

Les associations membres sont représentées par leur Président ou son délégué avec pouvoir. Les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'Association (chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs).

L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, à défaut de ce dernier, par un membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les décisions sont valablement prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre de membres représentant la moitié au moins des membres en exercice.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut valablement déléguer pour un objet particulier. Il ordonnance les dépenses. Il agit en justice, tant en demandant qu'en défendant au nom de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

1. une somme de 99.154,53 € à la date du 1^{er} janvier 2004, placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
3. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article 13

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives, prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations ou souscriptions de ses membres,
3. des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe. Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et, s'il y a lieu, des Ministres intéressés, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée représentant le dixième au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins trois semaines à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée et de représentation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée générale comme il est dit ci-dessus à l'article 8.

Article 17

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre de membres égal à la moitié plus un au moins des membres en exercice représentant la moitié plus une au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée et de représentation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée générale comme il est dit ci-dessus à l'article 8.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à des établissements d'Alsace ou de Moselle, régis par la loi du 19 avril 1908.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Si un règlement intérieur est prévu, il est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale. Il est ensuite adressé à la Préfecture de Paris et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

